

COMPTE RENDU

Conseil Municipal du mardi 5 avril 2022

ORDRE DU JOUR

L'an deux mille vingt deux, le cinq avril à 20h00, les membres du Conseil municipal de la ville d'ABLIS se sont réunis, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SIRET, Maire.

PRESENTS : Jean-François SIRET, Jean-François DELARUE, Daniel COQUELLE, Béatrice HONDARRAGUE, Laurent ALLEAUME, Alain LELARGE, Christiane CHILLAN, Thierry PARNOT, Francine JACQUET, Sylvie DESAGE, Sindy ABGUILLERM, Arnaud JULIEN, Estelle THIERCELIN, Adeline LE, Tristan PIOLI, Francine BERTRAND Jean-Marc BENTOURE, Thierry GUEFFIER, Gaëlle LAME, Steven AUBOIS.

ABSENTS EXCUSES : Claire AGUILLON, Clarisse CHALARD donne pouvoir à Jean François SIRET, Tristan PEGLION.

Formant la majorité des membres en exercice.

Mr Thierry GUEFFIER a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

1- APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17/02/2022

Monsieur le Maire propose de mettre à l'approbation le procès-verbal de la précédente séance du conseil.
Après avoir été mis aux voix, il est demandé à l'assemblée délibérante d'adopter ce procès-verbal.

2- DECISIONS PRISES RELATIVES AUX DELEGATIONS DE POUVOIRS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL :

2-1 Décision n°02/2022 portant sollicitation de la dotation de soutien à l'investissement local (Etat) concernant la rénovation et la mise aux normes de l'éclairage public, pour 61.25% du cout prévisionnel des travaux estimé à 800 000€

2-2 Décision n°03/2022 portant sollicitation de la dotation de soutien à l'investissement local concernant la rénovation et mise en accessibilité de l'accueil de la Mairie, pour 80% du cout prévisionnel des travaux estimé à 31 500€

2-3 Décision n°04/2022 portant *acceptation de l'avenant n°1 au marché de restauration scolaire avec Yvelines restauration (hausse tarifaire de 3% du prix unitaire des repas)*

3- URBANISME ET TRAVAUX :

3-1 ZA Ablis Nord II : échange de parcelles au chemin rural n°27

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.161-1 et suivants ;

Vu le projet de pôle d'activités Ablis Nord 2, constituant une extension de l'actuelle Zone d'Activités Ablis Nord ;

Vu l'avis des domaines ;

Vu la délibération du Conseil Municipal numéro DEL 037-10-2019 du 15 octobre 2019 constatant notamment l'absence d'affectation à l'usage du public du chemin rural numéro 27 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal numéro DEL 006-02-2020 en date du 25 février 2020 autorisant l'aliénation à l'euro symbolique de la parcelle alors cadastrée section ZA numéro 97 correspondant à une emprise cadastrale de 63 m² sur le chemin rural numéro 27 sur la Commune d'ABLIS,

Vu l'acte authentique reçu par Maître Yann-Loïc POIX, notaire à GALLARDON, en date du 7 janvier 2021 contenant notamment vente par la Commune d'ALIS au profit de la société SEBAIL 78 de la dite parcelle cadastrée section ZA numéro 97,

Vu le document modificatif du parcellaire cadastral numéro 887F divisant la parcelle cadastrées ZA numéro 97 en deux nouvelles parcelles cadastrées ZA numéros 112 et 113 ;

Vu le document modificatif du parcellaire cadastral numéro 888B créant sur le chemin rural numéro 27 non cadastré une nouvelle parcelle cadastrée section ZA numéro 114 pour une emprise cadastrale de 39 m² ;

Vu le projet d'acte d'échange ;

Considérant que suite à une vérification sur site, l'accès nécessaire au projet de construction de la société SEBAIL 78 (et ses acquéreurs ou ayants-droits) ne s'effectuera pas en totalité sur ladite parcelle cadastrée section ZA numéro 97 initialement acquise à cet effet mais sur une partie de cette dernière (ZA 112) et une autre partie du chemin rural,

Considérant qu'il y a donc eu lieu de diviser la parcelle cadastrée section ZA numéro 97 (devenue ZA 112 et 113) et de créer une nouvelle parcelle issue du chemin rural (ZA 114),

Considérant que ledit accès nécessite ainsi l'acquisition par la société SEBAIL 78 de la parcelle cadastrée section ZA numéro 114 provenant dudit chemin rural ;

Considérant que l'accès au projet de construction de la société SEBAIL 78 ne s'effectuera pas sur la parcelle cadastrée section ZA numéro 113 ;

Considérant que le chemin rural numéro 27 fait partie du domaine privé de la Commune au sens de l'article L161-1 du code rural et de la pêche maritime notamment pour ne pas avoir été classé comme voirie communale ;

Entendu l'exposé de Mr Jean-François Delarue, rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir en délibérer, à l'unanimité,

DECIDE de céder, en l'état, la parcelle cadastrée section ZA numéro 114 à la société dénommée SEBAIL 78 (ou toute personne qu'elle se substituera) et d'acquérir de ladite société (ou de toute personne substituée), en l'état, la parcelle cadastrée section ZA numéro 113 sous la forme d'un acte d'échange, sans soulte ;

AUTORISE Monsieur le Maire à faire le nécessaire et à signer tout acte et plus généralement tous les documents nécessaires à cet effet.

3-2 approbation d'une convention de mécénat de compétence avec l'entreprise TT-Géomètres Experts

La commune est propriétaire d'un bien en partie inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, appelé couramment « Prieuré ». Ce bien endosse une valeur patrimoniale et historique pour l'identité d'Ablis. Il est constitué d'un bâtiment principal ainsi que d'un terrain partiellement bâti situé à l'arrière de la rue Pierre Trouvé.

Par ailleurs, la ville d'Ablis a signé le 16 juillet 2021 une convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain. Ce programme enjoint notamment la ville à engager des réflexions sur la restructuration du centre-ville autour de son cœur historique autour de la place de l'église et du Prieuré.

Afin de pouvoir engager et s'approprier les réflexions, tant sur le devenir du Prieuré que celui de la place de l'Eglise, il est nécessaire de procéder à un relevé topographique du Prieuré et de ses abords permettant de modéliser le cœur de ville et de projeter les réflexions à venir.

Pour ce faire, un projet de convention de mécénat de compétence, joint à la présente note de service, a été élaboré avec l'entreprise TT-Géomètres Experts pour la réalisation de ce relevé, de la modélisation 3D du résultat et de la mise à disposition d'une partie de l'imagerie créée sur une plateforme accessible au public. Le projet de convention fixe les engagements réciproques de chaque partie.

Ce relevé aura notamment pour objectifs :

- De constituer une base documentaire robuste, témoin de l'état du patrimoine à l'instant T afin d'alimenter d'éventuelles procédures d'extension du périmètre de protection des Monuments Historiques ;
- De faciliter l'appropriation par l'équipe municipale des surfaces disponibles dans le Prieuré et de la structure porteuse, permettant d'imaginer des plateaux à partir desquels des pistes de programmation pourront être travaillées ;
- De mettre en évidence les jeux de topographie et d'altimétrie sur la place de l'église en vue d'une restructuration de cet espace pour mettre en valeur le Prieuré et constituer un centre-ville mixte (commerces, espaces conviviaux).

Il est porté à l'attention des conseillers municipaux que le présent projet de convention comporte une prise en charge intégrale du travail par le régime du mécénat de compétence, ouvrant droit à défiscalisation pour le partenaire de la commune. Le caractère patrimonial et culturel du lieu, le degré de technicité, l'inscription dans un projet vertueux de développement urbain et territorial, sont autant d'arguments justifiant le recours au régime de mécénat de compétence.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, publiée au Journal officiel le 2 août 2003 et dont les dispositions fiscales ont été insérées à l'article 238bis du Code général des impôts,
Vu l'avis de la commission Urbanisme et Travaux du 22 mars 2022,
Vu la convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain, signée le 16 juillet 2021,
Vu le projet de convention de mécénat de compétence, notamment les engagements réciproques des parties pour la mener à bien,
Considérant la technicité, l'intérêt patrimonial et culturel de la compétence mise à disposition, sa participation du développement urbain et à la consultation des résultats par le public,
Entendu l'exposé de Mr Jean-François Delarue, rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir en délibérer, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de mécénat de compétence entre l'entreprise TT Géomètres Experts et la ville d'ABLIS,
AUTORISE M. le Maire à établir et signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

3-3 Approbation de la convention de partenariat entre la Commune et le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines (CAUE)

La ville d'Ablis a signé le 16 juillet 2021 une convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain. Ce programme enjoint notamment la ville à engager des réflexions sur la restructuration du centre-ville autour de son cœur historique autour de la place de l'église et du Prieuré, en vue notamment de la rédaction d'une ORT au plus tard en début d'année 2023 comprenant des fiches-actions dédiées.

Par convention de mécénat de compétence avec l'entreprise TT-Géomètres Experts, la ville d'Ablis va bénéficier d'un apport de compétence relatif au relevé topographique et scan du bâtiment du Prieuré. Par ailleurs, une étude relative à la réalisation d'un carnet d'entretien sur le bâtiment du Prieuré est en cours de définition.

Dès lors, il convient en complément de poser une première pierre dans la réflexion sur le devenir du bâtiment et de ses abords, notamment dans une perspective de mise en valeur du patrimoine mais aussi de réflexion plus globale sur les besoins en logements, commerces ou services en centre-bourg.

Le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines, basé à Montigny-le-Bretonneux dispose d'une équipe pluridisciplinaire de professionnels pouvant contribuer à cette première étape. Un projet de convention de partenariat a été rédigé en ce sens. Ce dernier prévoit dans ses grandes lignes, en contrepartie d'une adhésion de 500€ annuels et d'une somme de 1500€ :

- La mise à disposition d'une exposition itinérante relative à la « transformation du bâti » qui pourra être exposée en mairie, avec l'organisation potentielle d'une réunion de sensibilisation à la problématique de la rénovation et de la transformation des bâtiments anciens ;
- La réalisation d'un document-cadre comprenant l'élaboration de recommandations architecturales et paysagères sur le centre-bourg (place de l'église et bâti environnant), permettant la définition d'une vision d'un réaménagement possible du centre-bourg.

Il est appelé que la convention est établie pour une durée d'un an.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu l'avis de la commission Urbanisme et Travaux du 22 mars 2022,
Vu la convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain, signée le 16 juillet 2021,
Vu le projet de convention de partenariat entre la commune d'Ablis et le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines, notamment les engagements réciproques des parties pour la mener à bien,
Considérant la volonté d'esquisser une vision de l'aménagement du centre-bourg à moyen terme, autour des bâtiments communaux et de leur valeur historique,
Entendu l'exposé de Mr Jean-François Delarue, rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir en délibérer, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de partenariat entre la commune d'Ablis et le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines (CAUE),
AUTORISE M. le Maire à établir et signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération,

4- AFFAIRES FINANCIERES :

4-1 Création d'un carnet d'entretien, sa mise à jour et la réalisation de travaux d'entretien de l'église et du Prieuré auprès du Département

L'objectif de ce carnet est de recenser les actions d'entretien et de maintenance nécessaire pour l'église et l'abbaye qui seront identifiées par un diagnostic et programmable jusqu'en 2023 (date de fin de la prolongation du dispositif financé par le Département), voir au-delà en cas de prolongation du dispositif d'aides.

Les problématiques actuelles d'entretien des gouttières, de relamping, de nettoyage de façade (lieries, pousses d'arbres), des pigeons (réfection grillage)... pourraient être incluses dans des carnets d'entretien proposés par le Département.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement du dispositif départemental des Yvelines en faveur de l'entretien du patrimoine rural, joint en annexe,

Vu le projet de réalisation d'un diagnostic sanitaire de l'église Saint-Pierre-Saint-Paul d'Ablis et le Prieuré de Saint Epain,

Vu l'avis de la commission finances le 17 mars 2022,

Vu l'avis de la commission Urbanisme et Travaux du 22 mars 2022,

Considérant qu'il est important d'entretenir les édifices patrimoniaux historiques, recensés par le Département des Yvelines en tant que patrimoine culturel appartenant aux communes et plus particulièrement l'église et le Prieuré entrants dans ce patrimoine.

Entendu l'exposé de Mr Daniel COQUELLE, rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir en délibérer, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de réalisation et la mise à jour d'un diagnostic sanitaire d'entretien des édifices concernés ainsi que la réalisation de travaux d'entretien,

DONNE son accord pour la réalisation du diagnostic sanitaire de l'église Saint-Pierre-Saint-Paul d'Ablis et du Prieuré Saint Epain et des éventuelles prestations supplémentaires, et ses éventuelles mises à jour nécessaires,

DONNE son accord pour la réalisation des travaux d'entretien conformément à la programmation qui sera établie dans le diagnostic sanitaire et dont le montant est estimé entre 20 000 (minimum) et 30 000 (maximum) € TTC/an par édifice.

SOLLICITE auprès du Conseil départemental une subvention de 80 % du montant des prestations T.T.C. plafonnée selon les modalités du dispositif concerné

- à 8 000 € pour la création d'un carnet d'entretien ;

- à 4 000 € pour la mise à jour du carnet ;

- à 15 000 € pour la réalisation de travaux d'entretien.

S'ENGAGE à prendre en charge la part résiduelle qui lui incombe.

AUTORISE Mr le Maire ou son représentant à signer la convention avec le Département définissant les modalités pratiques de l'opération et tout document nécessaire à l'application de la présente décision.

4-2 Approbation de la convention de recouvrement des recettes proposé par le SGC de Rambouillet

Le pôle recettes du SGC de Rambouillet (Service de Gestion Comptable) nous propose, afin de leur permettre de mener à bien le recouvrement de nos titres,

- De signer une autorisation générale de poursuite conformément aux dispositions de l'article R.1617-24 du code général des collectivités territoriales.

- Une convention partenariale, venant préciser l'étendue des engagements pris par chaque acteur et les modalités de leur mise en œuvre.

Cette convention présente de nombreux intérêts et notamment celui d'affiner la politique de recouvrement de nos créances afin qu'elle soit le plus efficiente possible et adaptée aux enjeux de notre collectivité. Elle permet également de pouvoir modifier certains seuils de poursuites et d'éviter ainsi de rendre irrécouvrable certaines créances de part leur faibles montants, inférieurs à un seuil de poursuites fixé actuellement à 30 euros pour des actes ne générant pas de frais (SATD employeur, CAF...) et 130 euros pour ceux générant des frais (SATD bancaires principalement).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission finances le 17 mars 2022,

Vu la convention de recouvrement des recettes proposée par le SGC de Rambouillet, en annexe,

Considérant la nécessité de lutter contre les impayés des dettes communales,

Entendu l'exposé de Mr le Maire, rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir en délibérer, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de recouvrement des recettes avec les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

4-3 Renouvellement d'adhésion au groupement de commande pour la dématérialisation des procédures avec le Centre Interdépartemental de Gestion

Depuis 2005, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région d'Île-de-France (CIG Grande Couronne) coordonne le groupement de commandes « dématérialisation des procédures » dans le domaine de la commande publique qui a donné lieu à cinq millésimes depuis cette date. L'objectif a été de permettre aux collectivités adhérentes au groupement et au CIG de répondre à leur obligation réglementaire de réception dématérialisée des offres

dans le cadre des consultations qu'elles opèrent, de mutualiser les besoins d'accès aux plateformes numériques et de promouvoir l'innovation numérique dans les processus métiers.

Un nouveau groupement de commandes est en cours de constitution et a notamment pour objet de permettre aux collectivités d'accéder à moindre coût à des plateformes :

- de dématérialisation des procédures de marchés publics ;
- de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- de télétransmission des flux comptables ;
- de fourniture de certificat pour les signatures électroniques ;
- de convocations électroniques ;
- de parapheurs électroniques.

Chacune de ces prestations est bien entendu à la carte, et libre choix est laissé à la collectivité de sélectionner tout ou partie d'entre elles.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie.

Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. En qualité de coordonnateur du groupement, le CIG a notamment pour mission de procéder à l'ensemble des opérations conduisant au choix des titulaires des marchés et accords-cadres, au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics. Cette mission consiste à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification des marchés publics.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à attribuer, signer et notifier les marchés et accords-cadres au nom et pour le compte de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que le groupement de commandes est à durée indéterminée. Néanmoins, les membres adhérents pourront sortir du groupement chaque année au moyen d'une délibération et après en avoir informé le coordonnateur avant le 30 octobre de la même année. De plus, le groupement de commandes est dissous de fait en cas de retrait du coordonnateur.

Le caractère permanent du groupement de commandes permettra au coordonnateur d'organiser plusieurs remises en concurrence. Grâce à cela, les membres adhérents pourront bénéficier d'un cadre de référence pour leurs achats, tout en satisfaisant aux exigences de remise en concurrence périodique.

Une nouvelle période d'adhésion aura lieu avant chaque remise en concurrence afin de permettre à de nouveaux membres d'intégrer le groupement.

La convention précise que la mission du CIG Grande couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence, les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement, et les sessions mutualisées de présentation font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population et affiliation à un centre de gestion	Type de facturation	
	Type 1 : 1 ^{ère} année d'exécution des marchés	Type 2 : Années ultérieures d'exécution des marchés
Communes < 1 000 habitants	133 €	37 €
Communes de 1 001 à 3 500 habitants	151 €	44 €
Communes de 3 501 à 5 000 habitants Établissements publics < 50 agents	158 €	47 €
Communes de 5 001 à 10 000 habitants Établissements de 51 à 100 agents	182 €	53 €
Communes de 10 001 à 20 000 habitants Établissements de 101 à 350 agents	197 €	57 €
Communes de plus de 20 000 habitants Établissements de plus de 350 agents	241 €	63 €
Collectivités et établissements non affiliés à un centre de gestion	270 €	72 €

Les caisses des écoles et les CCAS des communes adhérentes sont exonérés des facturations de « type 2 ».
Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés et/ou accords-cadres.
Il appartient à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.
Par conséquent,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,

Vu l'avis de la commission finances le 17 mars 2022,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures,

Considérant l'intérêt de rejoindre le groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures

Entendu l'exposé de Mr le Maire, rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir en délibérer, à l'unanimité,

APPROUVE l'ensemble des clauses de la convention constitutive du groupement de commande,

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes permanent pour la dématérialisation des procédures,

AUTORISE son représentant légal à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

INDIQUE son souhait de participer à la prochaine remise en concurrence des lots suivants :

- Lot 1 : Dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
- Lot 2 : Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- Lot 3 : Dématérialisation de la comptabilité publique ;
- Lot 4 : Fourniture de certificats de signatures électroniques ;

HABILITE le coordinateur du groupement de commande à attribuer, signer et notifier les marchés publics et/ou accords-cadres passés dans le cadre du groupement ;

AUTORISE son représentant légal à prendre toutes les dispositions concernant les préparations, passations, exécutions et règlement des marchés et/ou accords-cadres à venir dans le cadre du groupement ;

DECIDE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de l'ensemble de ses procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

4-4 Vote des taux d'imposition directe locale pour 2022

Le Maire rappelle que depuis la réforme de la fiscalité locale supprimant à compter de 2023 la taxe d'habitation sur les résidences principales, les recettes fiscales de la Commune sont composées de :

- La taxe foncière sur les propriétés bâties,
- la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- de la taxe d'habitation réduite aux seules résidences secondaires.

Compte tenu de l'évolution démographique et des besoins en découlant au niveau du développement des services publics communaux, des dépenses nécessaires au bon fonctionnement des services et à l'impact de l'inflation, des faibles leviers résiduels pour obtenir des recettes de fonctionnement pour y faire face, il s'avère nécessaire de faire évoluer le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties afin de dégager une marge de manœuvre pour générer de l'autofinancement nécessaire pour nos investissements.

A noter que les taux sont restés les mêmes depuis 2016 alors que la Commune s'est développée tant en terme démographique (ayant des conséquences notamment sur les services scolaires, péri et extra scolaires) qu'en terme d'offre de service aux usagers (création d'un espace culturel, d'une médiathèque).

VU le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants, 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote du taux d'imposition,

VU l'état 1259 de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2022 communiqué par les services fiscaux le 16/03/22,

VU l'avis de la Commission finances du 17/03/2022,

Compte tenu de ses éléments, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur l'augmentation du taux des taxes foncières sur les propriétés bâties et maintenir le taux sur les propriétés non bâties de la façon suivante :

	Rappel 2021	2022
Taxe Habitation	12.55 % figé à 2019	
Taxe Foncière Propriété Bâtie	26.93 %	28.82 %
Taxe Foncière Propriété Non Bâtie	66.74 %	66.74 %

Le produit attendu étant de 1 746 169 €.

Entendu l'exposé de Mr le Maire, rapporteur,

A la demande du groupe d'opposition, le Maire propose un vote à bulletin secret,

Les résultats du dépouillement sont : 16 POUR et 5 CONTRE,
Le Conseil Municipal, après en avoir en délibérer, à la majorité,

DECIDE d'augmenter à 28.82% le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de maintenir à l'identique le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties l'exercice 2022, tel qu'indiqué ci-dessus.

4-5 Approbation du budget primitif 2022 de la Commune

Le document budgétaire 2022 de la Commune a fait l'objet d'une présentation détaillée en commission finances le 17 mars 2022. Monsieur le Maire explique les quelques modifications qui ont été effectuées depuis cette réunion.

Le budget primitif 2022, voté par chapitre, s'équilibre comme suit :

Section de fonctionnement à 5 163 207.45 €

Section d'investissement à 2 224 957.86 €

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2312-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu l'avis de la commission finances le 17 mars 2022,

Entendu l'exposé de Mr le Maire, rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir en délibérer, à la majorité, 5 CONTRE (Mr Aubois, Mr Bentouré, Mme Bertrand, Mr Gueffier, Mme Lamé),

APPROUVE le budget tel qu'annoncé ci-dessous (montants arrondis).

BUDGET PRIMITIF 2022					
SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Chap.	Dépenses	Montants en euros	Chap.	Recettes	Montants en euros
D 011	Charges à caractère général	1 394 660	R 002	Résultat de fonctionnement reporté	1 182 398
D 012	Charges de personnel et frais assimilés	2 400 013	R 013	Atténuation de charges	9 000
D 014	Atténuations de produits	141 231	R 70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	349 698
D 022	Dépenses imprévues	199 533	R 73	Impôts et taxes	3 214 133
D 023	Virement à la section d'investissement	647 667	R 74	Dotations, Subventions et participations	307 976
D 042	Opération d'ordre de transfert entre sections	808	R 75	Autres produits de gestion courante	100 000
D 65	Autres charges de gestion courante	331 760	R 76	Produits financiers	3
D 66	Charges financières	33 500	R 77	Produits exceptionnels	0
D 67	Charges exceptionnelles	6 811			
D 68	Provision pour dépréciation des comptes de tiers	7 224			
	TOTAL	5 163 207		TOTAL	5 163 207
SECTION D'INVESTISSEMENT					
Chap.	Dépenses	Montants en euros	Chap.	Recettes	Montants en euros

D 001	Solde d'exécution - section investissement reporté	793 746	R 021	Virement de la section de Fonctionnement	647 667
D 020	Dépenses imprévues	0	R 040	Produits de cession	808
D 16	Emprunts et dettes assimilées	121 000	R 10	Dotations fonds divers	262 353
D 20	Immobilisations incorporelles	80 000	R 13	Subventions d'investissement	208 000
D 21	Immobilisations corporelles	795 475	R 16	Emprunts dettes assimilés	0
D 23	Immobilisations en cours	50 000	RAR 2021	Reste à recevoir	1 106 130
RAR 2021	Reste à réaliser	384 737			
	TOTAL	2 224 958		TOTAL	2 224 958

4-6 Reprise provisoire des résultats de 2021 sur le budget primitif 2022

Le Maire explique que lors de la Commission finances du 17/03/2022, une reprise provisoire a été présentée sur la base du compte de gestion provisoire adressé par le Service de Gestion Comptable de Rambouillet afin d'éviter l'élaboration d'un budget supplémentaire courant 2022 et l'inscription d'un emprunt d'équilibre.

Vu l'article L.2311.5 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant la reprise provisoire de l'exercice N-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le compte de Gestion provisoire 2021,

Vu l'avis de la commission finances le 17 mars 2022,

Considérant que cette reprise provisoire dans l'attente du vote du compte administratif et du compte de gestion a été proposée en commission finances le 17 mars 2022,

PROJET DE REPRISE DES RESULTATS DE L'ANNEE 2021 ET PREVISION D'AFFECTATION AU BUDGET PRIMITIF 2022

RESULTAT DE L'EXERCICE 2021	Dépenses	Recettes	Résultat de l'exercice
Investissement	1 387 459.18	936 570.75	- 450 888.43
Fonctionnement	3 795 119.67	4 009 796.55	214 676.88

	Résultat cumulé antérieur	dont 1068 : part investissement	résultat de l'exercice	résultat global clôture fin 2021
Investissement	- 342 857.46		- 450 888.43	-793 745.89
Fonctionnement	1 050 508.06	- 10 433.86	214 676.88	1 254 751.08

Entendu l'exposé de Mr le Maire, rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir en délibérer, à la majorité, 5 ABSTENTIONS (Mr Auboys, Mr Bentouré, Mme Bertrand, Mr Gueffier, Mme Lamé),

DECIDE d'accepter la reprise provisoire des résultats 2021.

INSCRIT et affecte au budget primitif 2022 les résultats de l'exercice 2021 des sections de fonctionnement et d'investissement, comme suit :

AFFECTATION PROVISOIRE DU RESULTAT :

001 Déficit d'investissement	793 745.89 €
1068 Excédent de fonctionnement capitalisé	72 352.86 €
002 Excédent de fonctionnement	1 182 398.22€

4-7 Limitation à 40% de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Monsieur Le Maire explique que les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Les communes peuvent par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts (CGI) et pour la part qui leur revient, réduire l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

Par le terme d'immeubles à usage d'habitation, on entend :

- des constructions nouvelles à usage d'habitation ou de leurs dépendances,
- des additions de construction à usage d'habitation ou de dépendance,
- des reconstructions destinées à un usage d'habitation,
- des conversions de bâtiments ruraux en logements.

Pour ces immeubles à usage d'habitation, l'exonération temporaire de deux ans est maintenue en totalité, sauf délibération contraire des communes et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre. Il est rappelé cependant que le bénéfice de l'exonération reste, dans tous les cas, subordonné au dépôt d'une déclaration dans les 90 jours de l'achèvement ou du changement.

Si la commune ou les groupements auxquels elle appartient ont pris une délibération pour limiter ou supprimer l'exonération dont bénéficient ces immeubles d'habitation, ceux-ci sont imposables pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties revenant à la commune ou aux groupements dès le 1er janvier de l'année suivant celle de leur achèvement.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Vu l'avis de la Commission Finances du 17/03/2022,

Considérant la nécessité de limiter à 40% l'exonération de 2 ans de la taxe foncière sur les constructions nouvelles afin de maîtriser l'urbanisation et recouvrer des recettes fiscales supplémentaires nécessaires pour l'adaptation des services proposées la Commune,

Entendu l'exposé du Maire détaillant les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il est précisé que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Vu le Code Général des Impôts, article 1383,

VU l'avis de la Commission finances du 17/03/2022,

Entendu l'exposé de Mr le Maire, rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir en délibérer, à l'unanimité,

DECIDE de limiter, à compter du 01/01/2023, l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services concernés.

4-8 Modification du taux et des exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement communale

Monsieur Le Maire explique que la taxe d'aménagement est due par tous les bénéficiaires d'un permis de construire ou d'aménager. Elle est calculée en fonction de la surface de plancher autorisée par le permis de construire, de la valeur forfaitaire du m² révisée chaque année par arrêté du ministère du logement (870€/m²) et des taux communaux (3.7%), départementaux (1.3%) et régionaux (1%).

Cette taxe permet de faire contribuer les propriétaires, promoteurs ou constructeurs à l'effort d'équipement de la Commune.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Vu la Délibération du 25/11/2014 portant exonération de la taxe d'aménagement pour les abris de jardins de moins de 10 m²,

Vu la Délibération du 23/11/2011 portant fixation du taux de la taxe d'aménagement à 3.70% et certaines exonérations,

Vu la Convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) prévoyant une exonération pendant 10 ans de la taxe d'aménagement jusqu'au 14/07/2025 pour les lotissements les trois moulins et le Bréau,

VU l'avis de la Commission finances du 17/03/2022,

Considérant que la maîtrise de l'urbanisation nécessite une maîtrise des équipements publics nécessaires au fonctionnement de la Commune,

Entendu l'exposé de Mr le Maire, rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir en délibérer, à l'unanimité,

INSTITUE le taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal,

EXONERE en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,

- de 100% de leur surface, les abris de jardin d'une surface de plancher inférieure à 10 m² soumis à déclaration préalable,
- de 100% de leur surface les constructions liées à la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) prévoyant un dispositif d'exonération pendant 10 ans de la taxe d'aménagement jusqu'au 14/07/2025,

DIT que la présente délibération est valable pour une durée d'un an à compter du 01/01/2023 reconductible tacitement.

4-9 Remise gracieuse de 20€ auprès d'une famille

Le Maire explique qu'en 2016, un administré a réglé une partie de sa dette relative à l'accueil de loisirs par chèque pour 103.50€ et par le biais de bons CAF pour 20€ alors que ceux-ci ne sont pas acceptés par la trésorerie, seuls les coupons CESU étant acceptés comme mode de paiement.

Ce problème de paiement n'a pas été régularisé en temps utiles.

A ce jour, il nous est demandé par le SGC (Service de gestion Comptable) de Rambouillet de bien vouloir accepter la remise gracieuse de cette dette de 20€ auprès de cette famille afin de solder cette affaire et compte tenu de son ancienneté.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011, relative au recouvrement des recettes des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de remise gracieuse transmise et des motifs qui y ont été exposés,

VU l'avis de la Commission finances du 17/03/2022,

Entendu l'exposé de Mr le Maire, rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir en délibérer, à l'unanimité,

APPROUVE la remise gracieuse partielle de la dette d'une famille pour un montant total de 20 € correspondant à une partie du titre de recettes n° 171, bordereau n° 36 du 31/07/2016.

DIT que cette remise gracieuse sera imputée au budget 2022 de la collectivité au compte 678.

4-10 Attribution des subventions pour 2022

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu l'article L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales portant illégalité des délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du Conseil Municipal intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire,

Vu les demandes de subventions présentées par les associations locales dans le cadre de leur activité,

VU l'avis de la Commission finances du 17/03/2022,

Considérant que ne pourront pas prendre part au vote : Daniel COUELLE, Béatrice HONDARRAGUE, Christiane CHILLAN, Thierry PARNOT, Francine JACQUET, Sylvie DESAGE, Sindy ABGUILLEM, Arnaud JULIEN, Estelle THIERCELIN, Francine BERTRAND, Steven AUBOIS, Thierry GUEFFIER étant concerné(e)s par les associations.

Afin d'obtenir le quorum pour la validité du vote, il est proposé à l'assemblée de procéder à un vote pour les subventions abliesiennes une par une. Par conséquent le Maire demande à chaque élu concerné de se manifester et de ne pas prendre part au vote.

Ainsi, pour l'AAJA et l'AAMSY, Mme DESAGE, ne prend pas part au vote, les subventions sont allouées à l'unanimité (20 voix), pour l'Etoile Ablisienne, Mr Parnot et Mr Coquelle ne prennent pas part au vote, unanimité (19 voix), pour le CAR, Mr Lelarge ne prend pas part au vote, unanimité (20 voix), pour le Foyer rural, Mme Hondarrague, Mme Thiercelin, Mme Abguillerm et Mr Parnot ne prennent pas part au vote, unanimité (17 voix), pour le syndicat d'initiatives, ne prennent pas part au vote Mme Bertrand et Mr Aubois, unanimité (19 voix), pour l'US Ablis Loisirs, Mr Julien et Mme Jacquet ne prennent pas part au vote, unanimité (19 voix), pour Ablis Sport Loisirs, Mr Gueffier ne prend pas part au vote, unanimité (20 voix), pour l'ADPA, Mr Aubois ne prend pas part au vote, unanimité (20 voix),

Le Conseil Municipal, après en avoir en délibérer, à l'unanimité,

ACCORDE aux associations, organismes de regroupement ou budgets annexes, la somme de 73 221 € suivant la répartition détaillée dans le tableau ci-dessous :

Art.	Libellé	Voté 2021	Vote 2022
6554	Contribution aux organismes de regroupement	3 500,00 €	3 500,00 €
	Mission Locale Intercommunale de Rambouillet	3 500,00 €	3 500,00 €
65736 -	Subvention aux budgets annexes	32 600,00 €	32 600,00 €
657361	Caisse des Ecoles	2 600,00 €	2 600,00 €
657362	C.C.A.S	30 000,00 €	30 000,00 €
6574	TOTAL DES SUBVENTIONS	51 852,00 €	73 221,00 €
	Libellé	Voté 2021	Vote 2022
1/ Subvention de Fonctionnement aux associations Ablisiennes		40 378,00 €	61 620,00 €
1901	A.A.J.A.	1 000,00 €	1 600,00 €
1901	A.A.M.S.Y. Association des Assistantes maternelles	500,00 €	500,00 €
1901	Amicale Bouliste	- €	- €
Pompiers	Amicale des Sapeurs-Pompiers d'Ablis	- €	- €
1901	Association de Pêche "L'étang des Bas Prés"	- €	- €
1901	A.T.T.A. Association de Tennis de Table d'Ablis	1 400,00 €	1 710,00 €
1901	Association l'Etoile Ablisienne	9 225,00 €	17 528,00 €
1901	Association Comédia del Ablys	190,00 €	190,00 €
1901	C.A.R. (Collectionneurs d'Ablis et sa Région)+ Nouvelle Section	130,00 €	838,00 €
	C.A.R subvention exceptionnelle Exposition		500,00 €
	C.A.R subvention exceptionnelle Anniversaire 20 ans		200,00 €
1901	Club de la Gerbe d'Or	1 000,00 €	1 900,00 €
Foot	Ablis Football Club Sud 78	11 000,00 €	11 000,00 €
1901	F.N.A.C.A. section locale d'Ablis	110,00 €	110,00 €
1901	Foyer Rural d'Ablis	8 000,00 €	11 000,00 €
1901	Syndicat d'Initiative d'Ablis	6 000,00 €	11 000,00 €
1901	VC Ablis Vélo club		- €
	VC Ablis Vélo club Subvention exceptionnelle Jumelage 2022		1 221,00 €
1901	Association Jardin Loisirs et culture Ste Mesme	143,00 €	143,00 €
Tennis	U.S. Ablis section tennis subvention		
1901	Ablis Sport Loisirs	380,00 €	380,00 €
	Ablis Sport Loisirs - Marche dinatoire Ablisienne		300,00 €
1901	AHPA Association Histoire et Patrimoine d'ABLIS	1 300,00 €	1 500,00 €
2/ Subvention de fonctionnement aux coopératives scolaires d'ablis		1 673,00 €	1 673,00 €
Ecole M	Coopérative de l'Ecole Maternelle	428,00 €	428,00 €
Ecole P	Coopérative de l'Ecole Élémentaire	1 245,00 €	1 245,00 €
3/ Subvention de Fonct aux associations à caractère social et autres		8 515,00 €	8 615,00 €
Secours	ADMR	600,00 €	600,00 €
1901	Association "Vie Libre" (Rambouillet)	180,00 €	180,00 €
1901	Association Trottes Menus	400,00 €	400,00 €
Secours	Comité "La Croix Rouge" Rambouillet	200,00 €	200,00 €
Secours	Les Restaurants du Cœur	400,00 €	400,00 €
1901	Confiance (Association de parents et d'amis de personnes handicapées)	100,00 €	100,00 €
1901	A 10 Gratuite	80,00 €	80,00 €
1901	Prévention routière	55,00 €	55,00 €
Collège	Association Sportive Collège Georges Brassens (Subvention TRS UNSS)	6 500,00 €	6 500,00 €
	Radio RVE		100,00 €
4/ Imprévus		1 286,00 €	1 313,00 €
99	Imprévus	1 286,00 €	1 313,00 €

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h.